



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 265-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-DDPP-10 du 12 janvier 2010 réglementant les activités de la société NOUVELLE GALVALOIRE, Zi de la Soie d' Izieux sur la commune de SAINT-CHAMOND,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 229-DDPP-10 du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant,

VU le rapport et les propositions en date du 6 février 2017 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,

VU l'avis du CODERST en date du 15 mai 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NOUVELLE GALVALOIRE, Zi de la Soie d' Izieux sur la commune de SAINT-CHAMOND afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 avril 2010 sont supprimées.

ARTICLE 2

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

1- Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles	Eaux usées dites « sanitaires »	Eaux pluviales et eaux de voiries
Point de rejet vers le milieu récepteur	En sortie d'usine		
Coordonnées Lambert	X : 0769.929 Y : 2052.519		
Débit maximal quotidien Débit maximal horaire	20 m ³ /j 4 m ³ /h		
Traitement avant rejet	Neutralisation par bâchées et rejet en continu	Aucun	Dispositif permettant de respecter les valeurs limites imposées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de SAINT CHAMOND	Réseau communal de la ville	Station d'épuration de SAINT CHAMOND
Exutoire du rejet	La rivière « le Gier »		

2 – Caractéristiques générales des rejets et contrôles des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

2.1. – Les eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitement de surface

Le débit, la température et le pH sont mesurés en continu et vérifiés par des mesures comparatives par un établissement tiers une fois par trimestre.

L'exploitant est tenu de respecter, sur effluent brut non décanté, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Al	5	100	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr III	0,14	0,5	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr VI	0,10	0,2	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	5	100	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ni	0,10	0,4	Hebdomadaire	Trimestrielle
MES	30	600	/	Trimestrielle
F	15	300	/	Trimestrielle
Azote global	150	3000	/	Trimestrielle
P	50	1000	/	Trimestrielle
DCO	600	12000	/	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	5	100	/	Trimestrielle
AOX	1	20	/	Trimestrielle
*Nonylphénols	/	/	/	Annuelle

* Les émissions de nonylphénols doivent être supprimées avant le 1er janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances.

2.2. – Les eaux pluviales et les eaux de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de pluies et de voiries dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l) : cas de rejet raccordé à une station d'épuration	Fréquence des analyses par un organisme agréé
MEST	600	Tous les 3 ans
DBO5	800	
DCO	2000	
Hydrocarbures totaux	10	

3 – Transmission à l'inspection

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-CHAMOND pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT-CHAMOND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NOUVELLE GALVALOIRE.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de SAINT-CHAMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-CHAMOND et à la société NOUVELLE GALVALOIRE.

Fait à Saint-Étienne, le **21 JUIN 2017**

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société Nouvelle GALVALOIRE

25 Rue Louis Châtin

42400 Saint-Chamond

- Monsieur le maire de Saint-Chamond

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono